

HQD - Demande relative au programme GDP Affaires

(R-4041-2018)

Par
Nicole Moreau

Préparé pour le GRAME

C-GRAME-010

Plan de présentation

I. Nature juridique de la GDP Affaires

- programme d'efficacité énergétique
- programme commercial
- approvisionnement.
- tarif de gestion de la consommation

II. Modalités du programme

III. Bilan en puissance

I. Nature juridique de la GDP Affaires

S'agit-il d'un programme d'efficacité énergétique

Nature du PGEÉ : R-3473-2001, [D-2003-110](#), p. 8-9.

Un tel plan vise (1) une économie dans l'utilisation des ressources énergétiques disponibles, de laquelle résulte (2) une baisse des ventes. Il se caractérise par l'instauration de mesures propres à inciter la clientèle à une gestion optimale de sa consommation d'énergie. Cette incitation se traduit par des mesures de nature administrative, commerciale et financière dont (3) le coût est partagé entre la clientèle et le Distributeur.

I. Nature juridique de la GDP Affaires

S'agit-il d'un programme d'efficacité énergétique

1. Critère de l'économie dans l'utilisation des ressources énergétiques

Le Programme n'apporte aux clients aucun bénéfice opérationnel ni réduction perceptible de la facture d'électricité, au contraire, par exemple, de mesures d'économie d'énergie ; [B-0015](#), RDDR no 1 de la Régie, no 3.1

2. Critère de la baisse des ventes

Par ailleurs, aucune perte de revenu associée à la puissance souscrite n'est prise en compte, puisque les clients n'utilisent pas le Programme de façon à gérer leur facture, les heures d'interruption étant à la demande du Distributeur. [B-0007](#), p. 12

3. Critère de partage de coût entre la clientèle et le Distributeur

La GDP Affaires est conçu de manière à rémunérer la clientèle pour le déplacement des charges en dehors de la pointe du réseau. La rémunération doit être supérieure aux coûts pour la participation de la clientèle.

CONCLUSION: La GDP Affaires ne rencontre pas les 3 critères d'un programme en efficacité énergétique

I. Nature juridique de la GDP Affaires

S'agit-il d'un programme commercial ?

[36] Il faut rappeler que le but premier d'un programme commercial est d'accaparer une part de marché supplémentaire au profit de l'entreprise réglementée et de sa clientèle. Si l'entreprise réussit, cela se fait soit par une augmentation de la consommation d'énergie globale, soit par le déplacement d'un type d'énergie pour un autre ou, encore, l'un et l'autre.

(...)

[41] Bien que les enjeux relatifs à la gestion de la pointe soient pertinents, cette proposition s'écarte de l'objectif premier d'un programme commercial d'acquérir des parts de marché supplémentaires.

R-4000-2017, [D-2017-058](#), Décision procédurale, par. 36 et 41.

I. Nature juridique de la GDP Affaires

S'agit-il d'un programme commercial ?

Objectif d'un programme commercial:

Acquisition de parts de marché supplémentaires.

Alors que le programme d'efficacité énergétique entraînerait une baisse des ventes; le programme commercial, entraînerait plutôt une augmentation des ventes.

Il est clair que l'objectif du programme n'est pas l'augmentation de ventes, bien que certains programmes actuellement qualifiés de programmes commerciaux, comme le PUEÉ en RA, ne poursuivent pas un objectif d'acquisition de parts de marché supplémentaires.

De l'avis du GRAME, **la GDP Affaires pourrait être qualifié de programme commercial. Il considère toutefois qu'il ne s'agit pas de la qualification la plus appropriée**

I. Nature juridique de la GDP Affaires

S'agit-il d'un approvisionnement?

S'apparente à un approvisionnement

Le programme GDP Affaire a été mis en place en 2015 afin de répondre aux besoins en puissance du Distributeur. Il vient également diversifier le portefeuille de moyens sur lequel le Distributeur peut compter pour gérer son risque lié aux approvisionnements. [B-0172](#), Argumentation du Distributeur, par. 33 à 35.

L'assujettissement à la procédure d'appel d'offres:

- (1) complexifierait significativement le processus, considérant le nombre élevé de petits clients ;
- (2) favoriserait les moyens dont les coûts sont moins élevés
- (3) pourrait mettre en péril l'objectif du programme, soit de réduire la demande en puissance à la pointe de l'ordre de 540 MW (2025-2026)

Cependant, les clients participants à la GDP Affaires ne nous semblent pas correspondre à la définition d'un fournisseur d'électricité. Par conséquent, la LRÉ ne permettrait pas de lui attribuer la nature juridique d'un approvisionnement.

I. Nature juridique de la GDP Affaires

S'agit-il d'un tarif de gestion de la consommation

Le GRAME observe toutefois que la GDP Affaires est comparable à l'Option d'électricité interruptible (OÉI), dont la nature juridique de tarif n'est pas contestée.

Les modalités de l'électricité interruptible et de la GDP Affaires :

- crédit fixe, modalités de préavis et de plages d'interruptions ;
- s'adressent à des clientèles spécifiques du Distributeur.

L'objectif de ces deux moyens

- réduire les besoins en puissance à la pointe du réseau afin de retarder l'échéance de nouveaux appels d'offre de long terme.

De l'avis du GRAME, en raison de cette grande adéquation entre l'objectif et les modalités de la GDP Affaires et de l'OÉI, il serait cohérent de qualifier la GDP Affaires de tarif de gestion de la consommation, sous réserve de créer la notion d'agrégateur à même le texte des tarifs et conditions de services et de clarifier au client que ce dernier ne recevra pas le crédit associé à son effacement sur la même facture.

II. Modalités du programme

Engagement pluriannuel:

À la lecture des observations, le GRAME soumet que la problématique de l'incitatif offert semble être davantage reliée à l'usage de combustible de substitution, et que celle de l'engagement pluriannuel soit reliée au coût des investissements à réaliser, donc à la période de retour sur investissement.

- Exemples : D-0036, Commentaires de Énergère ET D-0008, Commentaires de Scierie Girard

Engagement par le client: demande subséquente

- Étude d'une bonification de l'incitatif financier: à réaliser
- Mise en place de pénalités en cas de non-respect : à évaluer

Engagement par le Distributeur

Afin de favoriser la stabilité de la GDP Affaires et les mesures dont la PRI est supérieure à 1 an, le GRAME recommande que le Distributeur offre un engagement de maintien de la GDP Affaires sur une période de l'ordre de trois à cinq ans

II. Modalités du programme

Mesures de GDP envisagées par les clients

- Importance de bien comprendre la part d'effacement attribuable aux différents moyens de GDP utilisés
- Permettrait de guider la Régie dans son analyse de la nécessité de modifier, ou non, l'aide financière du Programme dans l'avenir

Recommandation GRAME

- **Identifier les mesures de GDP envisagées par les clients lors de l'adhésion ou de son renouvellement**

II. Modalités du programme

Projet pilote GDP 2015-2016

PROJET PILOTE GDP 2015-2016 SOMMAIRE DU BILAN

ALIMENTER
L'AVENIR

Mesures mises en œuvre

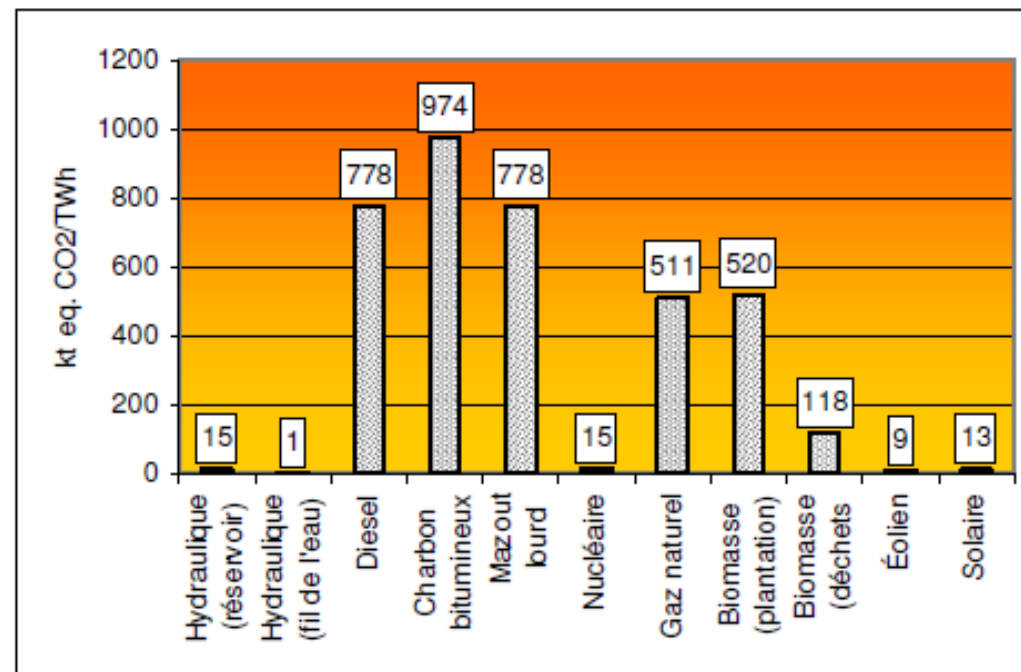
- ❑ Pourcentage des projets comportant les mesures suivantes :
 - Réduction ou arrêt d'équipements électriques : 60 %
 - Séquence de contrôle des équipements CVCA : 40 %
 - Utilisation de chaudières à combustible : 50 %
 - Utilisation de groupes électrogènes : 20 %
 - Autres mesures marginales
 - Utilisation d'accumulateur thermique
 - Abaissement de point de consigne du contrôleur de charge
 - Arrêt de production (secteur industriel)

R-4041-2018, B-0007, HQD-1, document 2, En liasse, page 47.

II. Modalités du programme

Comparaison des filières

Graphique 1 : émissions moyennes de GES pour les différentes filières énergétiques



Sources : Agence canadienne d'évaluation environnementale (2002) *Intégrer les considérations reliées au changement climatique dans l'évaluation environnementale des projets hydroélectriques de l'est et du nord du Canada.*

II. Modalités du programme

Efficacité des chaudières à combustibles

TABLEAU 2 : Aperçu des chaudières au mazout disponibles sur le marché nord-américain

CAPACITÉ (MBH)	< 81%	81% à 81,9%	82% à 82,9%	83% à 83,9%	84% à 84,9%	85% à 85,9%	> 86%	TOTAL
300 à 500	14	11	8	4	2	1	3	43
501 à 1 000	3	13	16	9	2	8	8	59
1 001 à 2 000	14	15	15	11	2	7	22	86
2 001 à 4 000	3	24	21	10	1	20	22	101
4 001 et plus	0	19	11	18	0	7	7	62
TOTAL	34	82	71	52	7	43	62	351

Source : AHRI + infos du site web SERL

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3709-09/RepDDRAEE_3709-09/B-15_AEE-10Doc4_Annexe29-3_3709_23dec09.pdf

II. Modalités du programme

L'usage de groupes électrogènes de secours

- Facteurs d'efficacité moyens et les émissions de gaz à effet de serre pour les génératrices: de 25 % à 35 %
- Bruit intense, odeur d'huile et de diesel, fumée noire au démarrage, utilisation en milieu urbanisé, plaintes de voisinage
- Probabilité élevée d'effritement de ce moyen, à l'instars de l'option tarifaire Groupe électrogène de secours (Dossier R-3603-2006)

Considérant les problématiques sociales et environnementales

Considérant la cible de réduction de produits pétroliers prévue au décret 537-2017, soit de réduire de 5% la consommation totale de pétrole au terme de la période de 2018-2023, par rapport à 2013

Le GRAME recommande l'exclusion de ce moyen d'effacement

III. BILAN EN PUISSANCE

Considérant le fait que TEQ ne chiffre pas les résultats escomptés de ces programmes visant la conversion vers l'électricité et considérant que le Distributeur ne peut pas avoir tenu compte précisément de données qui ne sont pas disponibles.

Le GRAME soumet que faits invitent à la prudence dans l'examen du bilan de puissance préliminaire du Distributeur sur son horizon 2025-2026.

Considérant que l'estimation de la croissance des besoins en puissance s'éloigne de la croissance de la demande prévue au Plan directeur de manière significative, **le GRAME est d'avis qu'il est important que la GDP Affaires soit maintenue afin de pouvoir participer à la réduction des besoins qui découleront de la mise en place des mesures prévues au Plan directeur**